

JUGEMENT N°114
du 20/07/2022

REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

ACTION EN PAIEMENT :

AFFAIRE :

SEYDOU MAGAZI MAIGUIZO
(Me MAZET PATRICK)

ENTRE :

C/

IBRAHIM DOBI
(SCPA BNI)

MONSIEUR SEYDOU MAGAZI MAIGUIZO, né le 24/07/1962 à Niamey, de nationalité nigérienne, demeurant à Niamey, assisté de Maitre Mazet Patrick, avocat à la Cour, en l'étude duquel domicile est élu pour la présente et ses suites ;

Demandeur,
D'une part

DECISION :

ET

Reçoit l'action de Seydou Magazi Maiguizo ;

L'y dit partiellement fondée ;

Condamne Ibrahim Dobi à lui payer les sommes suivantes :

1. 412.000 F CFA au titre de l'audit organisationnel ;
2. 2.976.360 F CFA au titre d'honoraires ;
3. 500.000 F CFA de dommages et intérêts ;

Soit au total 3.888.760 F CFA.

Déboute Seydou Magazi Maiguizo du surplus de ses demandes ;

Rejette la demande reconventionnelle d'Ibrahim Dobi ;

Dit que l'exécution provisoire de la décision est de droit ;

Condamne Ibrahim Dobi aux dépens.

MONSIEUR IBRAHIM DOBI, né le 24/07/1967 à Niamey, demeurant à Niamey, chef d'entreprise, assisté de la SCPA BNI, avocats associés, Rue Impasse NB 99 ; B.P : 10.520 Niamey, Tél : 20.73.88.10 ;

Défendeur,
D'autre part

FAITS ET PROCEDURE :

Monsieur Ibrahim Dobi a sollicité le cabinet national de l'expertise en sciences sociales (CNESS) pour réaliser un audit organisationnel relativement aux difficultés que rencontre la société ELHYFROS dont il est le directeur général.

L'exécution de cette tâche a été confiée à Monsieur Seydou Magazi, consultant associé audit cabinet.

A la suite de la présentation du rapport dudit audit, un contrat de prestation de service a été conclu le 15 mai 2018 entre la société EHYFROS et Seydou Magazi pour une durée de six (6) mois avec une rémunération de 250.000 F CFA le mois.

L'objet de la convention, assortie des missions spécifiques, consistait en la coordination stratégique/renforcement de capacité des agents de la société ELHYFROS par ledit consultant.

Estimant que, de cette collaboration qui s'est poursuivie au-delà du délai contractuel convenu, la société ELHYFROS reste lui devoir un montant de 8.928.760 F CFA, Seydou Magazi a assigné Ibrahim Dobi, en sa qualité de directeur général de ladite société, devant ce tribunal, pour s'entendre condamner à lui payer ledit montant et des dommages et intérêts, avec exécution provisoire.

Le dossier de la procédure a été enrôlé pour le 23 mars 2022 en vue de la tentative de conciliation. Constatant son échec, le tribunal l'a renvoyé à la mise en état.

Par ordonnance du 16 mai 2022, l'instruction de l'affaire a été clôturée par son renvoi à l'audience des plaidoiries du 25 mai 2022.

A ladite audience, l'affaire a été retenue et mise en délibéré au 8 juin 2022 ; mais le tribunal a rabattu le délibéré afin de recueillir des explications complémentaires du demandeur et renvoyé au 28 juin 2022 pour reprise des débats.

Advenue cette date, l'affaire a été plaidée et mise en délibération au 20 juillet 2022.

PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES :

Au soutien de sa demande, Seydou Magazi expose avoir réalisé l'audit organisationnel sollicité courant mois d'octobre 2017 à mars 2018 ; dans son rapport, il avait préconisé la mise en œuvre d'un plan d'action opérationnel de six mois. Et c'est à cette fin, que le contrat allant du 15 mai au 15 novembre 2018 a été conclu ; pour sa bonne exécution, une délégation de pouvoirs a été établie en son nom par Ibrahim Dobi.

Il ajoute qu'après ce premier délai de six mois, son cocontractant lui a demandé de continuer à l'appuyer ; ce qu'il a accepté et cette collaboration a ainsi duré du 15 novembre 2018 au 15 mai 2021.

Il soutient avoir exécuté sa mission de bonne foi tandis que son cocontractant n'a pas rempli ses engagements parce qu'en dehors de quelques avances qui lui ont été faites, ce dernier reste lui devoir des reliquats de frais de l'audit organisationnel, 36 mois d'honoraires dans le cadre de la mise en œuvre du plan opérationnel et des frais de missions.

Il présente la situation des sommes dues ainsi qu'il suit :

1. Prêts et avances reçues = 2.023.640 F CFA ;
 2. Situation des honoraires = 36 mois x 250.000 = 9.000.000 F CFA ;
 3. Reliquat des frais de missions = 308 jours x 5.000 = 1.540.000 F CFA ;
 4. Situation audit organisationnel = 412.000 F CFA ;
- Soit $9.000.000 + 1.540.000 + 412.000 - 2.023.640 = 8.928.760$ F CFA.

En réponse, Ibrahim Dobi sollicite le débouté de Seydou Magazi en toutes ses demandes ; le recevoir en sa demande reconventionnelle et condamner celui-ci au paiement de : 1.500.000 F CFA au titre de 2nd contrat non exécuté, 375.000 F CFA au titre du trop-perçu et 5.000.000 F CFA de dommages et intérêts.

Il soutient pour cela qu'après seulement 5 mois de collaboration avec Seydou Magazi dans le cadre du contrat de prestation de service, il a mis en garde le CNESS de son incompétence et de son comportement non sérieux.

Il explique que son cocontractant devait assurer une mission de coordination stratégique/renforcement de capacités des agents de la société ELHYFROS, mais celui-ci n'a pas exécuté toutes les tâches précises prévues au contrat ; il s'est en effet complètement détourné de sa mission en créant des déplacements inutiles pour la mise en place de l'audit organisationnel.

Il indique qu'aux termes de l'article 1101 du Code civil, « *le contrat est synallagmatique ou bilatéral lorsque les contractants s'obligent réciproquement les uns envers les autres* ». Il fait valoir qu'en l'espèce, le demandeur n'a pas exécuté ses engagements contractuels et refusait de s'y conformer.

Il souligne que c'est nonobstant cette exécution partielle du contrat que ce dernier s'est fait payer sans aucune forme de procédure sur la caisse de la société pour la somme globale de 3.362.670 F CFA ; à l'analyse, il a encaissé plus qu'il n'en devait ; il doit par conséquent rembourser lesdits montants.

En outre, il estime l'action intentée par le demandeur comme étant abusive et vexatoire, en plus des désagréments qu'elle a causés à sa société, justifiant par conséquent sa condamnation à réparer toutes les causes de préjudices confondus occasionnés.

Seydou Magazi réplique en précisant qu'après la réalisation de l'audit, le contrat de prestation de service qu'il a signé en raison de 250.000 F CFA de rémunération mensuelle avait pris fin le 15 novembre 2018 ; et de ce contrat qu'il a exécuté de bonne foi, il n'a reçu en paiement que trois avances de 200.000, 100.000 et 150.000 F CFA.

Il ajoute qu'à la fin dudit contrat, il a été convenu de le renouveler lors d'une réunion de staff tenue à Dosso du 5 au 9 novembre 2018 ; c'est ainsi qu'il y a travaillé jusqu'au 15 mai 2021 ; et durant toute cette période, il n'a reçu que des avances de 250.000, 200.000, 125.000, 75.000, 300.000 F CFA, des frais de santé de 40.000 F CFA et le reliquat de caisse de 383.640 F CFA.

Il réfute l'argument selon lequel il a été incompetent dans la réalisation de sa tâche ; la preuve que le défendeur était satisfait de sa prestation explique le fait qu'il lui a financé l'ouverture d'un compte bancaire sur lequel a été versée la somme de 500.000 F CFA ; il lui a mis à disposition un véhicule de fonction ; il l'a doté d'une flotte pour la communication téléphonique ; il lui a confectionné et mis à sa disposition un cachet de directeur général par intérim.

Il explique en outre que tous les documents qui ne portaient pas son visa ne pouvaient être acceptés par Ibrahim Dobi ; ce qui prouve à suffisance que les tâches qui lui sont assignées sont entérinées par ce dernier.

Il relève également que c'est parce qu'il était satisfait de sa prestation que ce dernier lui a offert trois panneaux solaires ; il lui a en outre confié la mission d'assurer la coordination de tous les projets de la société ; et de par les déplacements qu'il a effectués, il a permis à la société ELHYFROS de collecter des impayés à hauteur de 25.479.968 F CFA.

Il indique que pour toutes les missions qu'il a effectuées, il n'a pas perçu des *perdiem* contrairement aux autres membres qui y avaient participé.

Il réitère sa demande en paiement portant sur la somme de 8.928.760 F CFA à laquelle s'ajouteront des dommages et intérêts de 50.000.000 F CFA, en raison des services d'un avocat et d'un huissier qu'il s'est offert, et des préjudices moral et économique qu'il a subis suite à cette épreuve.

Dans ses dernières conclusions, Ibrahim Dobi réitère que le demandeur n'a pas exécuté convenablement la seconde phase du

contrat qui les liait alors même qu'il a perçu des honoraires de ce chef ; il n'y a eu ni TDR et module de formation, ni ordre de mission, etc.

Il souligne qu'après le terme du contrat le 15 novembre 2018, il n'y a pas eu de tacite reconduction, aucun contrat n'a été signé dans ce sens, il y a eu tout juste une offre de contracter non suivie d'acceptation.

Relativement aux prétendues missions effectuées, Ibrahim Dobi explique qu'il n'est pas rapporté la preuve que ces missions ont été ordonnées et prises en charge par la société ni même les justificatifs de leur accomplissement normal conformément à un cahier de charges préalablement établi.

Au cours des débats à l'audience, Ibrahim Dobi a en outre soutenu avoir réglé des frais et des honoraires que réclame le demandeur directement au CNESS avec lequel il a passé le contrat.

En réponse, Seydou Magazi a expliqué que ledit cabinet constitue juste une interface entre différents consultants, sinon le contrat a été conclu avec lui et tous les frais devaient lui revenir, contestant au passage que des frais et honoraires aient été directement payés auprès dudit cabinet.

MOTIFS DE LA DECISION :

EN LA FORME :

Les deux parties ont été présentes à l'audience, assistées de leurs avocats respectifs ; il y a lieu de statuer contradictoirement à leur égard.

En outre, l'action de Seydou Magazi, faite dans les forme et délai de la loi, est recevable.

Sur l'exception de défaut de communication des pièces :

Seydou Magazi sollicite d'écarter des pièces produites avec les conclusions en réplique d'Ibrahim Dobi qui ne lui ont pas été communiquées ;

Il apparait cependant de la lettre de transmission desdites conclusions en date du 25 avril 2022 déchargée au cabinet de Maître MAZET Patrick, l'avocat de Seydou Magazi, que les pièces en question y étaient jointes ;

Il s'ensuit que l'exception de défaut de communication n'est pas fondée, il convient de la rejeter.

AU FOND :

Faisant l'analyse des prétentions et moyens des parties, le tribunal de céans doit statuer sur les points ci-après :

1. Sur la demande en paiement de Seydou Magazi :

Aux termes de l'article 1351 du Code civil, celui qui réclame l'exécution d'une obligation doit la prouver ; réciproquement celui qui se prétend libéré doit justifier le paiement ou le fait qui a produit l'extinction de son obligation ;

Il ressort en l'espèce des pièces du dossier, qu'un rapport d'audit organisationnel de la société ELHYFROS a été commandé par Ibrahim Dobi au cabinet CNESS ; ce rapport a été fait par Seydou Magazi Maiguizo entre les mois d'octobre 2017 à Mars 2018 ; après validation dudit rapport, un contrat intitulé « entente de prestation de service » a été conclu entre les parties pour une durée de six mois en raison de 250.000 F CFA/mois, mais les relations des parties ont continué au-delà dudit délai ;

Ainsi la réclamation de Seydou Magazi s'articule autour des trois points :

Sur le reliquat au titre de l'audit organisationnel :

Dans le cadre de la réalisation de cet audit, Seydou Magazi Maiguizo fait valoir que sur les 899.400 F CFA que devaient lui payer le défendeur, il n'a reçu que la somme de 487.000 F CFA, lui restant ainsi devoir la somme de 412.000 F CFA ;

Pour contester lui devoir ce montant, Ibrahim Dobi relève que c'est au cabinet avec lequel il a traité qu'il a remis les frais correspondant à l'audit organisationnel ;

Il faut relever cependant que ce dernier ne rapporte pas la preuve du paiement fait à ce cabinet ; par contre, le demandeur a produit la preuve des paiements reçus par chèques de la part du défendeur à titre d'avances dans le cadre de la réalisation de cet audit qui s'est déroulé à Niamey, Maradi et Dosso ;

En outre, même s'il apparaît sur l'offre financière que c'est au nom du cabinet CNESS qu'il est établi, il n'en reste pas moins que les frais de prestations sont dus au consultant, dont d'ailleurs une partie lui a été directement versée ;

Il s'ensuit que le demandeur est fondé à en réclamer son paiement ; il y a lieu d'accueillir sa demande en condamnant Ibrahim Dobi à lui payer la somme de 412.000 F CFA constituant le reliquat de ses frais et honoraires au titre de l'audit organisationnel.

Sur les honoraires au titre du contrat de prestation de services :

Le contrat « entente de prestation de services » a été conclu entre les parties pour durer initialement 6 mois, mais à l'analyse des divers documents produits au dossier, cette relation contractuelle a continué jusqu'en fin février 2020, date à laquelle Seydou Magazi

Maiguizo participait à une mission de contrôle de cette société dans le département de Boboïe ;

Dès lors, d'une part, contrairement à ce que soutient le défendeur ledit contrat n'a pas pris fin le 15 novembre 2018 dans la mesure où en 2019 et 2020 Seydou Magazi, à qui des moyens matériels (véhicule de fonction, flotte..) et juridique (délégation de pouvoirs) ont été donnés, a continué à collaborer avec la société, sans qu'il ne soit rapporté la preuve par ailleurs des désaccords survenus durant cette période ;

D'autre part, le demandeur ne justifie pas également avoir accompli des tâches pour le compte de ladite société après fin février 2020 notamment jusqu'au délai 15 mai 2021 prétendu ;

Il s'ensuit que du 15 mai 2018 à fin février 2020 soit 20 mois durant, le demandeur était sous contrat avec la société ELHYFROS ; il devait ainsi être rémunéré en raison des 250.000 F CFA mois soit au total la somme de 5.000.000 F CFA ;

Par ailleurs, le demandeur a justifié avoir reçu des versements à titre d'avances et de prêts, pour la somme totale de 2.023.640 F CFA dont il en demande la soustraction dans le montant réclamé ;

Par conséquent, le restant de ses honoraires à payer par Ibrahim Dobi sera de 5.000.000 F CFA – 2.023.640 F CFA soit 2.976.360 F CFA.

Sur les frais de mission :

Seydou Magazi Maiguizo réclame à titre des frais de mission durant sa collaboration avec la société d'Ibrahim Dobi un montant 1.540.000 F CFA soit 5.000 F x 308 jours ;

Il justifie ces frais par des *perdiem* auxquels il n'a pas eu droit contrairement aux autres membres de la société avec lesquels il partait dans les différentes missions ;

Le défendeur estime en réponse que de tels frais n'étaient pas dus dès lors que ce dernier percevait des honoraires dans le cadre de ses activités de consultant ;

Il convient de relever qu'en effet, la demande des frais de mission ainsi faite ne repose sur aucun fondement et de l'analyse des différentes pièces produites, il est signalé effectivement que le demandeur n'en a pas eu droit contrairement aux autres participants ;

De ce fait, l'argument du demandeur selon lequel, il a été prévu de connivence avec Ibrahim Dobi de ne pas mentionner le montant de ces *perdiem* sur les documents ne peut convaincre dès lors que ce dernier a nié avoir eu une telle discussion ;

Par conséquent, faute de fondement, lesdits frais qui ne sauraient être des droits ne sont pas acquis, il convient de rejeter la demande ainsi faite.

2. Sur les dommages et intérêts :

Seydou Magazi Maiguizo réclame des dommages et intérêts d'un montant de 50.000.000 F CFA qu'il justifie par les préjudices économique et moral qu'il a subis suite à cette affaire mais également par le fait qu'il s'est offert les services d'un avocat puis d'un huissier dans cette affaire ;

Il convient de relever que si effectivement les frais qu'il a engagés pour s'offrir les services d'avocat et d'huissier constituent des frais irrépétibles que le tribunal peut mettre à la charge du défendeur qui succombe à l'instance, les dommages et intérêts pour qu'ils soient dus doivent, en vertu de l'article 1146 du Code civil, être précédé d'une mise en demeure, ce qui n'est pas le cas en l'espèce ;

Il s'ensuit que la demande de réparation est partiellement fondée, il y a lieu d'allouer à Seydou Magazi Maiguizo la somme de 500.000 F CFA en dédommagement pour les frais qu'il a déboursés et le débouter pour le surplus.

3. Sur la demande reconventionnelle :

Ibrahim Dobi sollicite reconventionnellement de condamner Seydou Magazi à restituer 1.500.000 F CFA au titre de 2nd contrat non exécuté, 375.000 F CFA au titre du trop-perçu et payer 5.000.000 F CFA de dommages et intérêts pour procédure abusive ;

Aux termes de l'article 102, alinéa 2, du Code de procédure civile, « *la demande reconventionnelle est formée par le défendeur en réplique à la demande principale pour obtenir un avantage distinct du seul rejet de la prétention de son adverse* » ;

En l'espèce, il a été fait droit à la demande en paiement de Seydou Magazi notamment celle relative aux honoraires dans l'exécution du contrat de prestation de service ;

Il s'ensuit qu'il n'y a ni argent indument perçu ni procédure abusive de sorte que la demande reconventionnelle est infondée, il y a lieu de la rejeter.

4. Sur l'exécution provisoire :

Seydou Magazi sollicite d'assortir la présente décision de l'exécution provisoire ;

En vertu de l'article 51 de la loi 2019 sur les tribunaux de commerce, l'exécution provisoire du jugement est de droit lorsque le taux

de la condamnation est inférieur à cent millions (100.000.000) de francs CFA ;

En l'espèce, le taux de la condamnation prononcée étant inférieur au montant sus indiqué, il y a lieu de dire que l'exécution provisoire du présent jugement est de droit.

SUR LES DEPENS :

Aux termes de l'article 391 du Code de procédure civile, toute partie qui succombe est condamnée aux dépens ;

Ibrahim Dobi, qui a succombé dans la présente instance, sera ainsi condamné aux dépens.

PAR CES MOTIFS :

Le tribunal, statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale, en premier et dernier ressort :

- **Reçoit l'action de Seydou Magazi Maiguizo ;**
- **L'y dit partiellement fondée ;**
- **Condamne Ibrahim Dobi à lui payer les sommes suivantes :**
 - 1. 412.000 F CFA au titre de l'audit organisationnel ;**
 - 2. 2.976.360 F CFA au titre d'honoraires ;**
 - 3. 500.000 F CFA de dommages et intérêts ;**

Soit au total 3.888.760 F CFA.
- **Déboute Seydou Magazi Maiguizo du surplus de ses demandes ;**
- **Rejette la demande reconventionnelle d'Ibrahim Dobi ;**
- **Dit que l'exécution provisoire de la décision est de droit ;**
- **Condamne Ibrahim Dobi aux dépens.**

Avis de pourvoi : un (01) mois devant la cour de cassation à compter du jour de la signification de la décision par requête écrite et signée au greffe du tribunal de commerce de céans.

Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique le jour, mois et an que dessus.

Le Président

La greffière